

Règlement intérieur de l'association

Les bambous du pacifique

Préambule

Conformément aux statuts de l'Association, le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il est voté par l'Assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des statuts et complète ces derniers.

Les modifications, proposées par le Conseil d'administration sont soumises au vote de l'Assemblée générale. Cependant, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être adoptées provisoirement, jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée générale. Les membres sont alors informés par courrier électronique.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration élu lors de l'Assemblée constituante. Il sera ratifié lors de la première Assemblée générale.

Tout adhérent s'engage au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 1 : Définition de l'année de référence

L'année de référence est l'année de fonctionnement de l'Association et donc de cotisation. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année civile.

L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

Article 2: Cotisations

Les **membres actifs** : le montant de la cotisation pour l'année de référence, est fixé à :

- 1 000 francs cfp minimum pour un membre individuel (personne physique) ;
- 5 000 cfp pour une association à but non lucratif ;
- 10 000 cfp minimum pour une entreprise commerciale. L'association préconise une contribution de 0,05% du chiffre d'affaire ;

Les **membres d'honneur** : ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Article 3 : Conditions d'admission des membres

Le Conseil d'administration peut rejeter toute demande d'adhésion si la majorité des deux tiers de ses membres le décide. Cette décision sera, si le demandeur non admis ne s'y oppose pas, portée à la connaissance des membres lors de l'Assemblée générale suivante.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation. Toutefois, sauf décision contraire du Conseil d'administration, le futur membre pourra participer aux listes de discussion

immédiatement.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification, en cas de non paiement des cotisations dans un délai de un mois qui suit l'appel à cotisation. La qualité de membre à part entière sera rétablie dès la régularisation de la cotisation.

Le Conseil d'administration peut décider la radiation d'un membre si la majorité des deux tiers de ses membres le décide. Cette radiation devra être validée par l'Assemblée générale suivante.

Article 5 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure :

- la programmation et le suivi des activités,
- la préparation de l'assemblée générale et du budget annuel,
- s'il y a lieu, l'embauche et le licenciement des salariés,
- l'avis sur les admissions et les exclusions des membres.

Il est composé de membres qui seront administrateurs, élus lors des assemblées générales. Sauf lors de la création de l'association où le CA est constitué par les membres fondateurs.

Les administrateurs sont les représentants de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales.

Chaque membre de l'Association peut présenter sa candidature au poste d'administrateur. Pour être candidat, l'adhérent doit justifier d'une année d'adhésion à l'Association, sauf pour l'année 2008.

Le Conseil d'Administration agréé ou refuse la candidature. Les candidatures doivent être connues au minimum 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 6 : Bureau

C'est l'instance de direction de l'association, elle détient un pouvoir décisionnel de l'association. Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il valide les choix, les orientations et les budgets présentés au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un bureau composé d'au minimum 2 personnes qualifiées pour un ou deux mandats :

- **Le président** : Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des

tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

- **Le secrétaire** : Assurant les tâches administratives en générale, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives....
- **Le trésorier** : Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des A.G.

Le bureau est élu pour trois ans, sauf pour l'année 2008 où le bureau est élu pour 1 an. Ses membres sont toujours rééligibles.

Article 7 Définition des différentes formes d'activités

Les activités de l'association sont assurées par 2 unités distinctes: le secteur et la mission.

- **Le secteur** porte un projet sur le long terme.

Elle peut être subdivisée en départements lorsque le projet, qu'elle développe, l'exige. Chaque département se bornera alors au développement d'une partie du projet global. Les départements sont gérés par des chefs de projets qui assurent la supervision et la coordination de la tâche, qui incombe au département.

Le secteur a à sa tête un président, membre du conseil d'administration, qui est chargé de superviser l'ensemble du projet, de distribuer les fonds impartis au secteur selon les postes de dépenses et de rendre compte régulièrement des activités du secteur au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire.

- **La mission** assure la réalisation d'un projet à court terme.

Elle est dirigée par un président, membre du conseil d'administration, chargé de superviser le déroulement du projet, de distribuer les fonds impartis à la mission selon les postes de dépenses et de rendre compte régulièrement des activités de la mission au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Attribution du budget

Le vote du budget a lieu chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire. Le budget annuel de l'association est partagé selon la répartition suivante:

- un budget destiné aux frais généraux liés à l'administration de l'association,
- une réserve d'argent non nulle, ne pouvant excéder 20% du budget global, destiné au financement d'un imprévu,
- un budget destiné au fonctionnement des secteurs et missions. Chaque entité est apte à demander un budget, le montant de ce budget est discuté au sein du conseil

d'administration puis est validé en AG.

Article 7 : prêt de matériels ou d'accessoires

L'association est susceptible de prêter son matériel à ses membres qui en ont la charge et la responsabilité dès réception et jusqu'à restitution.

Les dégradations, hors usure normale, sont à la charge de l'emprunteur qui fera alors réparer ou remplacer les éléments en question.

Seul le conseil d'administration est habilité à trouver des arrangements ou donner des dérogations à l'emprunteur en cas de difficultés ou litiges.

Le matériel est prêté pour un délai maximum fixé avant le prêt et que l'emprunteur s'engage à respecter.

Les frais éventuels de transport sont à la charge de l'emprunteur s'il n'est pas en mesure de se déplacer pour chercher ou restituer le matériel.

Article 8 : respect de l'environnement

L'association, au travers de ses membres, s'engage à respecter la nature. La dégradation, pollution ou destruction de sites naturels par des membres négligeants ou mal intentionnés seront réprimées selon l'article 9 du présent règlement.

Article 9 : Non respect du règlement intérieur

Le non respect de ce règlement entraîne une série de mesures qui se déclinent de la manière suivante :

- avertissement écrit à l'intéressé précisant le motif,
- exclusion temporaire des services et activités dont bénéficient les membres à jour de cotisation,
- radiation du membre.

Le conseil d'administration est seul juge pour estimer la gravité des préjudices et statuera au cas par cas sur les mesures à mettre en œuvre. Une récidive entraîne systématiquement une mesure plus sévère que la précédente.